



## CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 29 septembre 2016

# COMPTE-RENDU DE SÉANCE

---

**Le vingt-neuf septembre deux mil seize à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Joseph EVENAT**

**Convocation du 22 septembre deux mil seize.**

**Etaient présents tous les Conseillers en exercice, à l'exception de :**

Madame Brigitte PREISSIG a donné procuration à Monsieur Jean-Jacques COLIN

Madame Anne-Marie GIRAUD-MAZEAS qui a donné procuration à Madame Joëlle COLLOCH

Madame Maryvonne LE BRAS qui a donné procuration à Monsieur Yves CARIOU

Monsieur Gildas BRUSQ qui a donné procuration à Monsieur Michel BRIANT

Monsieur Michel KERVEVAN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Paul CABILLIC

Madame Corinne LE MOËNNER qui a donné procuration à Monsieur Joseph EVENAT

Madame Marion CLOAREC qui a donné procuration à Monsieur Jean-Yves CRETIAUX

Monsieur Michel ANSQUER qui a donné procuration à Monsieur Gérard MEVEL

**Secrétaire : Madame Joëlle COLLOCH**

## Approbation du relevé des décisions du Conseil Municipal du 11 juillet 2016

Rapporteur : Monsieur Joseph EVENAT, Maire

Monsieur le Maire propose d'adopter le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2016.

Le compte rendu de la séance du 11 juillet 2016 est approuvé à la majorité absolue des voix, 8 contre.



Madame Joëlle COLLOCH est nommée secrétaire de séance.

## Le Maire passe aux questions à l'ordre du jour :

### ✓ Harmonisation des taux des impôts locaux dans le cadre de la fiscalité de la Commune Nouvelle

Le Maire rappelle que la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a substitué au régime de fusion de communes issu de la loi Marcellin du 16 juillet 1971, une procédure rénovée de création de communes nouvelles.

La loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a été adoptée le 16 mars 2015 et codifiée au sein des articles L.2113-1 et suivants du CGCT.

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2015, la commune nouvelle, constituée des communes de Audierne et de Esquibien a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et a pris le nom de « Audierne ».

L'arrêté de création étant postérieur au 1<sup>er</sup> octobre 2015, il produit effet sur le plan fiscal en 2017.

Il est nécessaire de délibérer afin de définir le régime applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2017, celui d'une harmonisation immédiate des taux d'imposition des taxes dites « ménages » ou celui d'une unification progressive pouvant aller jusqu'à douze années.

Le conseil municipal,

Oùï le rapport établi suite à la réunion de la Commission de Finances

Oùï les simulations fiscales présentées par le Maire

Approuve à l'unanimité l'harmonisation immédiate des taux des trois impôts « ménage », applicable dès l'année 2017.

### ✓ Taxe d'habitation – Modification des taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1411 II. 1. du code général des impôts permettant au conseil municipal de modifier les taux de l'abattement obligatoire pour charges de famille qui sont fixés, par la loi, à un minimum de 10% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge et de 15% pour chacune des personnes à charge suivantes.

Il précise que ces taux minimum peuvent être majorés de 1 point jusqu'à 10 points maximum et s'établir donc comme suit, par décision du conseil :

- ✓ entre 10% (minimum légal) et 20% de la valeur locative moyenne des logements pour chacune des deux premières personnes à charge ;
- ✓ entre 15% (minimum légal) et 25% de la valeur locative moyenne des logements à partir de la troisième personne à charge.

Vu l'article 1411 II. 1. du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Fixe à l'unanimité les taux de l'abattement à 15 % pour chacune des deux premières personnes à charge, à 20% pour chacune des personnes à partir de la troisième personne à charge.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Taxe d'habitation -Institution de l'abattement général à la base**

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1411 II. 2. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement général à la base entre 1% et 15% de la valeur locative moyenne des logements.

Vu l'article 1411 II. 2. du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide d'instituer un abattement général à la base,
- Fixe le taux de l'abattement à 15%
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Exonération en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté**

Le Maire d'Audierne expose les dispositions des articles 1383 A et 1464 C du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, les entreprises nouvelles qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du même code, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté, pour une durée qui ne peut être ni inférieure à deux ans ni supérieure à cinq ans, à compter de l'année suivant celle de leur création.

Il précise que la décision du conseil peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou seulement deux ou trois de ces catégories d'entreprises.

Vu l'article 1383 A du code général des impôts,

Vu l'article 1464 C du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :
  - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
  - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
  - ✓ les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Taxe d'habitation – assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation**

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à la majorité absolue des voix d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.  
Vote : 1 abstention, 9 contre
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties – dégrèvement de la taxe afférente aux parcelles exploitées par de jeunes agriculteurs**

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R. 341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Décide à l'unanimité, d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Décide à l'unanimité que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5 à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Taxe foncière sur les propriétés non bâties – exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique**

Le Maire d'Audierne expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE)n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

\* Décide à l'unanimité, d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
- et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

\* Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

✓ **Subvention à l'école de musique intercommunale du Cap-Sizun**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité absolue des voix l'octroi d'une subvention de 125€ à l'école de musique intercommunale du Cap-Sizun.

Vote : 1 abstention

✓ **Subventions – critères d'attribution**

La commission de Finances a estimé nécessaire de définir des critères d'attribution lors de l'examen des demandes de subvention émises par les associations.

La proposition retenue est : l'existence d'un besoin avéré, un intérêt pour la population, l'existence d'un projet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retenir le principe mais de missionner la commission de finances pour affiner les notions proposées.

✓ **Maîtrise d'œuvre A3 Paysage**

En 2015 la ville engageait la mise en œuvre d'un schéma directeur d'urbanisme et d'aménagement, mené par le Cabinet A3. Les premières conclusions mirent en exergue la nécessité de recréer un « cœur de ville », prenant en compte les principes d'accessibilité et de développement durable.

Aujourd'hui une première étude opérationnelle doit porter sur le périmètre englobant la Place de la Liberté, la Place de la République, la Place des Halles et les rues adjacentes.  
Elle comporte des études préliminaires confortées par une esquisse ainsi que des études d'avant-projet.

Le Cabinet A3 a proposé, à la demande des élus en charge de ce dossier, d'effectuer cette mission au prix de 14 060 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité absolue des voix, l'attribution de cette mission au Cabinet A3 au prix indiqué de 14 060 € HT et autorise le Maire à signer les pièces contractuelles.

Vote : 6 abstentions

✓ **Etude des flux et des stationnements au centre-ville d'Audierne**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité absolue des voix le devis établi par le cabinet ARTELIA au titre d'une étude des flux et stationnements au centre-ville d'Audierne et dans les voies qui y mènent. Le comptage se monte à 1800 € HT et l'étude en elle-même à 4 000 € HT.

Le conseil municipal autorise le Maire à le signer

Vote : 6 abstentions

✓ **Plan topographique du centre-ville**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré approuve à la majorité absolue des voix la proposition financière du Cabinet LE DOARE pour l'établissement d'un plan topographique des places du centre-ville et d'un plan de recollement des réseaux, ce, afin de permettre aux architectes désignés sur l'opération de revitalisation du centre-ville de travailler sur la phase opérationnelle.

Le devis s'élève à 6300€ HT. Le maire est autorisé par le conseil municipal à le signer.

Vote : 6 abstentions

✓ **Avenant au marché LE ROUX dans le cadre de l'aménagement du Boulevard Normant**

Le Maire expose que des travaux d'enrochement complémentaires ont dû être réalisés, par sécurité, au Pouldu avant de commencer l'aménagement du parking. Compte tenu de l'urgence et du travail précédemment effectué par l'entreprise LE ROUX, il lui a été demandé à cette entreprise de les réaliser dans le cadre du marché qui lui étaient dévolu au titre du parking et du boulevard.

L'enrochement complémentaire s'élève à 19 410€ HT. Cette solution permettait d'éviter un coût supplémentaire d'installation de chantier et les prix sont identiques à ceux pratiqués pour le premier enrochement.

Par ailleurs lors de travaux de chaussée, le talus soutenant l'impasse du Pouldu s'est affaissé alors qu'aucun signe extérieur ne laissait présager cette éventualité. L'urgence d'une consolidation et le problème de la sécurité étant une nouvelle fois constatés, il est proposé de les confier à l'entreprise Le Roux, dans le cadre de l'avenant ci-dessus mentionné.

De plus, lors d'une réunion de cadrage avec les services du Département, il a été demandé à la collectivité de confirmer la réalisation des parkings en dalle Evergreen type dalles alvéolaires, prévues en option, au poste 1.14 du détail estimatif. Pour ce faire, la passation d'un avenant est également nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la passation d'un avenant avec la société LE ROUX, avenant qui reprendra l'ensemble des surcoûts énoncés ci-dessus, approuve à l'unanimité le nouveau plan de financement tel que présenté en séance, autorise à l'unanimité le Maire à signer les pièces contractuelles relatives à la présente délibération.

✓ **Avenant SEBACO – Mairie d'Audierne**

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre des travaux de restructuration des bureaux de l'hôtel de ville, il est judicieux et nécessaire de solliciter des travaux supplémentaires dont la pose de nouvelles portes, permettant une insonorisation des bureaux du Maire et du Directeur Général des Services.

Pour ce faire la société SEBACO, titulaire du lot n°3 « Menuiserie » a établi un devis pour un montant de 6 621.44€ HT.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la passation de cet avenant aux conditions ci-dessus exposées et autorise le maire à le signer.

✓ **Avenant BARGAIN**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la passation d'un avenant avec la Société BARGAIN, titulaire du lot n°6 « électricité » dans le cadre des travaux de restructuration des bureaux de l'hôtel de ville, afin de bénéficier d'un éclairage « LED », pour un montant de 1616.73€ HT, et autorise le maire à signer les pièces contractuelles.

✓ **Avenant convention vélo-route**

Compte tenu des aménagements de voie demandés par les services du Conseil Départemental dans le cadre de la vélo-route et de l'accès au « lotissement de la Croix-Rouge », un avenant à la convention précédemment signée par la commune historique d'Esquibien et le Département est nécessaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les termes de l'avenant présenté et autorise le maire à le signer.

✓ **Convention ENEDIS-VILLE-LIDL**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les termes de la convention ENEDIS relative au poste transformateur LIDL et aux lignes souterraines l'alimentant, situées sur des parcelles appartenant à la société LIDL (AB 451) et à la Ville (AB 452) et autorise le Maire à la signer.

✓ **Contrat de maintenance LOGITUD**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le contrat établi par la société LOGITUD pour la maintenance de la solution de verbalisation électronique PVE au prix de 99€ HT annuel, et autorise le Maire à la signer.

✓ **Théâtre Georges MADEC**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité :

- La modification des conditions pour bénéficier du tarif réduit dans le cadre des manifestations culturelles organisées par la ville au théâtre Georges Madec : « la gratuité sera appliquée aux enfants de moins de douze ans accompagné d'un parent » ;
- Les termes de la convention à signer avec « Connaissance Du Monde » au prix négocié de 650€ HT la séance, le tarif validé en conseil municipal du 26 mai 2016 étant de 800€ HT.

✓ **Tarif garderie périscolaire**

Il est proposé au conseil municipal une unification du tarif des garderies périscolaires sur la commune nouvelle, au prix de 1,10€ la période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe à l'unanimité le tarif de 1,10€ aux garderies périscolaires d'Audierne, ce à compter du premier octobre 2016.

✓ **Redevance d'occupation du Domaine Public GRDF**

Le concessionnaire gaz est tenu de s'acquitter auprès de la commune d'une redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

Ce calcul est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel, et se monterait pour l'année 2016 à 687€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la redevance ainsi calculée et autorise le Maire à émettre le titre correspondant.

✓ **Décision budgétaire modificative**

Le budget du Port de plaisance est impacté par une augmentation non négligeable de sa taxe foncière due à une nouvelle méthode d'évaluation des ports de plaisance au 01..01..2015, qui a reçu l'avis favorable de la CIID CAP SIZUN POINTE DU RAZ 2016.

La taxe de 2015 s'élevait à 8839€, celle de 2016 à 14 873€.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la décision budgétaire modificative suivante au budget 2016 du port de plaisance :

- 63 612 : + 5 873€
- 706 : + 5 873€



✓ **Décisions budgétaires modificatives. Amortissements. Port de plaisance**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, dans le cadre des réajustements des amortissements 2016 du port de plaisance, la décision budgétaire modificative suivante :

- Article 6811 : + 54€ D.F
- Article 28 131 : + 26€ R.I
- Article 28 135 : + 28€ R.I

✓ **Décision budgétaire modificative. Budget Assainissement. Amortissement**

Lors du budget primitif 2016, les amortissements des immobilisations et des subventions reçues ont été comptabilisées pour le même montant que l'année 2015, des lissages devant être effectués entre les deux comptabilités.

Il est proposé à l'assemblée les ajustements suivants :

Amortissement des travaux :

- Article 6811 : + 626€ Dépense de Fonctionnement
- Article 28 032 : + 333€ Recette d'Investissement
- Article 28 148 : + 293€ Recette d'Investissement

Amortissement des subventions :

- Article 777 : + 175€ Recette de Fonctionnement
- Article 13 91 : + 175€ Dépense d'Investissement

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité les décisions budgétaires modificatives telles que présentées ci-dessus.

✓ **Prise de compétence communautaire « PROMOTION TOURISME »**

Le Maire expose que chaque Conseil Municipal dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI pour se prononcer sur la prise de compétence « promotion du tourisme », dont la création d'offices de tourisme, Dans le cadre de la loi NOTRE avec effet au 1er janvier 2017 par la Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz, les communes membres doivent délibérer sur les statuts modifiés. En cas de non réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

La délibération datant du 12 juillet 2016, les conseils municipaux ont jusqu'au **12 octobre** pour délibérer.

Il est prévu que les membres élus au comité de direction de l'office de tourisme intercommunal, après avis en bureaux communautaires, seront au nombre de 14, les socioprofessionnels seront au nombre de 13. La répartition pour les élus est la suivante :

- 1 représentant pour chaque commune
- 1 représentant supplémentaire pour les communes possédant un office de tourisme municipal
- 1 représentant supplémentaire pour la commune nouvelle d'Audierne.

Il est demandé aux communes une délibération nommant les titulaires et les suppléants du collège des élus au sein du futur comité de direction de l'office de tourisme communautaire selon la répartition proposée ci-après.

Il est certain que la composition finale du comité de direction devra faire l'objet d'une validation en conseil communautaire au mois d'octobre mais l'objectif poursuivi est de commencer à travailler sur la saison 2017 en avance de phase.

Communes	Nombre de titulaires	Nombre de suppléants
Audierne	3	3
Beuzec Cap Sizun	1	1
Cleden Cap Sizun	1	1
Confort Meilars	1	1
Goulien	1	1
Mahalon	1	1
Plogoff	1	1
Plouhinec	2	2
Point Croix	2	1
Primelin	1	1

Le conseil municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification des statuts de la communauté des communes du cap-Sizun Pointe du Raz telle que présentée en séance.

Elit les conseillers suivants aux fins de siéger au comité de direction de l'office de tourisme communautaire

En tant que membre titulaire : Joseph EVENAT, Didier GUILLON, Gurvan KERLOCH

En tant que membre suppléant : Brigitte PREISSIG, Jean-François MARZIN, Gérard MEVEL

✓ **Procédure d'abandon manifeste**

Le maire expose au conseil municipal qu'il a engagé la procédure prévue aux articles L. 2243-1 à L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales à l'encontre de l'immeuble (bâti ou non bâti), sis rue Aristide Briand, et cadastré sous les n° 518 et 679 de la section AI ;

Qu'il résulte des procès-verbaux dressés à titre provisoire et définitif les 25 février 2016 et 13 septembre 2016, que cet immeuble se trouve actuellement en état d'abandon manifeste ;

Que son propriétaire n'a exécuté aucun des travaux indispensables pour sa remise en état dans les six mois de la notification et de la publication du procès-verbal provisoire, ni depuis le 13 septembre 2016, date du procès-verbal définitif ;

Que cet immeuble, après son acquisition par la commune et l'exécution des travaux d'aménagement nécessaires pourrait être affecté aux besoins suivants : installation d'un point environnemental (conteneurs poubelles...).

Il invite en conséquence le conseil à en délibérer.

Le conseil, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré :

Décide qu'il y a lieu de déclarer l'immeuble dont s'agit en état d'abandon manifeste ; que l'emplacement de ce bien abandonné pourra être utilisé pour la réalisation d'un projet de construction ou d'installation d'un point environnemental.

Autorise le maire à poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique de l'immeuble susvisé dans les conditions prévues par l'article L. 2243-4 du Code général des collectivités territoriales et par le Code de l'expropriation.

✓ **Acquisition d'un logiciel urbanisme**

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance du tableau comparatif des offres reçues au titre de l'acquisition d'un logiciel destiné à l'instruction des demandes d'urbanisme, approuve à l'unanimité le devis établi par la société SISTEC pour un montant de 4770€ HT ainsi le contrat de maintenance annuel pour un montant de 428€ HT, et autorise le Maire à signer les devis cités.

✓ **Occupation du second étage du bâtiment des Affaires Maritimes**

Monsieur le Maire rappelle que différentes discussions ont eu lieu au cours de commissions précédentes, au sujet de l'occupation du second étage du bâtiment des Affaires Maritimes et notamment les dispositions prises en séance du 11 juillet dernier approuvant le principe de la location par la Société SWENSON GLOBAL du second étage du bâtiment des Affaires Maritimes, au prix de 1000€ par mois dans le cadre d'un bail permettant une occupation de trois années (un an renouvelable deux fois).

Le Maire expose qu'il serait plus judicieux de contracter un bail de six ans pour location de locaux à usage de bureau, bail qui sera établi par l'étude de Maître DAGORN, notaire à Audierne.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à la majorité absolue des voix, le principe de la location par la Société SWENSON GLOBAL du second étage du bâtiment des Affaires Maritimes, aux conditions ci-dessus exposées et autorise le Maire à signer le bail proposé.

✓ **Subvention Amicale Laïque**

Le conseil municipal accorde une subvention d'un montant de 735 € à l'amicale laïque d'Audierne.

✓ **Participation Educateur Sportif**

Le conseil municipal accorde une subvention d'un montant de 800 € au titre du recrutement d'un éducateur sportif par le collectif des Clubs de Football du Cap Sizun.

✓ **Modification durée hebdomadaire**

➤ **Le Maire informe l'assemblée :**

Compte tenu d'un manque d'effectif au service ECOLE, dû à des arrêts de longue durée, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

➤ **Le Maire propose à l'assemblée :**

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984,

de porter la durée du temps de travail de l'emploi de l'agent polyvalent au service de l'école à temps non complet créé initialement pour une durée de 29.75 heures par semaine par délibération du 25 novembre 2015, à 32.90 heures par semaine soit 94 % d'un temps complet à compter du 1<sup>er</sup> octobre,

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné.

➤ **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier ainsi le tableau des emplois,

	Emploi	Grade (s) Associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
01/10/2016	Agent polyvalent au service de l'école	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	5	TNC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

✓ **Dégrèvement – Droit de terrasse 2016**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal, d'un courrier reçu le 16 septembre 2016, de la part du restaurant « Le Bar Breton ». Par ce courrier, ils sollicitent de la part de la commune, le dégrèvement au titre du droit de terrasse pour l'année 2016.

Après présentation et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité, valide le dégrèvement au titre du droit de terrasse pour l'année 2016, pour les établissements de bouche situés Quai Jacques de Thézac - Quai Camille Pelletan – Place Jean SIMON.

✓ Création de voie – « Chemin des dunes »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer et d'attribuer un nom de voie pour le chemin d'exploitation n°96 situé sur la commune historique d'Esquibien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création de cette voie ;
- **ATTRIBUE** le nom de « **Chemin des dunes** » à cette dernière (plan ci-joint) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la plaque de rue ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder à toute démarche administrative pour ce dossier.

✓ Création de voie – « Route de Gannaeg »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de créer et d'attribuer un nom de voie pour le chemin rural n°4 situé sur la commune historique d'Esquibien.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la création de cette voie ;
- **ATTRIBUE** le nom de « **Route de Gannaeg** » à cette dernière (plan ci-joint) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de la plaque de rue ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour procéder à toute démarche administrative pour ce dossier.

Différentes questions d'ordre techniques sont posées au Maire, qui après avoir répondu ou pris note, clôt la séance.

Le Maire,

J. EVENAT

